



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône Saône

Villeurbanne, le 19 janvier 2014

Affaire suivie par : Frédérique GAUTHIER
Cellule territoriale ST2
Tél. : 04 72 44 12 03
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : frederique.gauthier
@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UTRS69-CT14- 106 FG

OBJET : *Permis de construire n° PC 69266 13 00047*
Permis de construire n° PC 69266 13 00048

SLC PITANCE SA – 56, rue Frédéric Fays – 69100 VILLEURBANNE

REFER : *Transmission du 21 août 2013, 24 septembre 2013 et 20 décembre 2013*
Lettre d'engagement de l'exploitant en date du 21/01/2014 communiquée à
l'inspection de l'environnement

DEPARTEMENT DU RHONE
Anciens établissements VALLET à VILLEURBANNE
Rapport de l'inspecteur de l'environnement

I- Présentation de l'affaire

Par transmission en date du 21 août visée en référence, vous avez sollicité mon avis sur les 2 demandes de permis de construire citées en objet déposées par la SLC PITANCE SA.

Les projets concernent respectivement :

- la construction d'un bâtiment destiné à accueillir 34 logements, d'une superficie totale de 2297 m², sur 1 niveau de sous-sol pour 35 places de stationnement après démolition totale du bâti existant pour le PC 69266 13 00047.
- la construction de 2 bâtiments destinés à accueillir 73 logements, d'une superficie totale de

5292 m², sur 1 niveau de sous-sol chacun pour 73 places de stationnement après démolition totale du bâti existant pour le PC 69266 13 00048.

Les tènements situés à cette adresse correspondent à un ancien site industriel, les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes BV54P1 et BV54P2

Les établissements Louis VALLET ont exploité sur ce site un atelier de serrurerie et de charpente, classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 375-2 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le récépissé de déclaration de cette activité a été délivré le 18 mars 1954.

Un nouveau dossier de déclaration a été déposé le 11 octobre 1993 pour l'activité de travail mécanique des métaux et des alliages, objet du récépissé de déclaration du 3 novembre 1993 - rubrique 2560.2° (autrefois 282.2°) de la nomenclature des ICPE.

Le site a également hébergé un transformateur contenant des PCB dont l'inspection n'a pas été rendue destinataire, in fine du bordereau d'élimination complété (activité classée sous la rubrique 355 A).

Le 13 novembre 2008, cet établissement a été mis en liquidation judiciaire. Dans le cadre la cessation d'activité, le mandataire judiciaire a produit les éléments concernant l'arrêt des installations, la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets. Le récépissé de déclaration de cessation d'activité a été délivré le 22 juillet 2009 par le préfet du Rhône.

Un premier avis de la DREAL a été formulé le 13 septembre 2013 sur les demandes de permis de construire. Celui-ci indiquait qu'aucun élément n'était disponible concernant l'état des sols et le cas échéant des eaux souterraines et rappelait que compte tenu du changement d'usage envisagé, il était de la responsabilité du pétitionnaire en premier lieu de s'assurer d'une remise en état du site compatible avec son projet destiné à recevoir des habitations. Dans l'attente de ces compléments, incluant un diagnostic de pollution, l'avis sur le projet était défavorable.

Le pétitionnaire a fourni un complément à son dossier le 24 septembre 2013 (rapport SOCOTEC du 29/10/2012). Après analyse, celui-ci a fait l'objet d'un nouvel avis défavorable de l'inspection de l'environnement daté du 30 octobre 2013. Ce rapport demandait :

«de compléter le programme d'investigation

- Il est fait mention d'un transformateur électrique au niveau de la maison d'habitation, aucun prélèvement n'a été réalisé pour rechercher la présence de PCB dans cette zone.
- Les résultats d'analyses des eaux souterraines ne sont pas forcément représentatifs de la qualité de la nappe au droit du site compte tenu de la localisation du piézomètre et du sens d'écoulement présumé de la nappe. Trois piézomètres au minimum sont nécessaires (1 en amont, 2 en aval des sources de contamination). Le programme devrait intégrer la recherche des PCB et COHV.
- Des tests de lixiviation doivent être effectués, ainsi que des mesures de COT

Le plan de gestion prévoit l'excavation d'une partie des terres et l'envoi potentiel en installation de stockage de déchets inertes. Toutefois aucun test de lixiviation ou de mesure de COT n'a été effectué permettant d'évaluer si cette filière est acceptable. La mesure alternative (envoi en biocentre) ne permet pas de déterminer si cette solution est envisageable pour les polluants autres que les hydrocarbures.

Le plan de gestion doit être affiné au regard des investigations complémentaires à conduire, des filières de traitement envisageables, de la configuration du projet. Un bilan coût avantage doit être établi ainsi que les modalités de suivi des opérations de démantèlement et dépollution.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires et la mise en place de servitudes sont également nécessaires afin de s'assurer de la compatibilité du site avec les pollutions résiduelles. »

Le présent rapport retrace les différentes investigations effectuées, examine les documents transmis en date du 21/01/2014 et propose les suites correspondantes.

II-Investigations sols et eau

II.1- Rapport SOCOTEC du 29/10/2012

Celui-ci présente successivement :

- une analyse historique des activités exercées sur le site,
- un recensement des sources de pollutions potentielles du site et un programme d'investigations (eau souterraines et sols)
- une évaluation simplifiée de la vulnérabilité des milieux et des voies d'exposition
- l'interprétation des résultats, une proposition de traitement des terres excavées et une approche des risques potentiels liés aux concentrations résiduelles.

Programme d'investigations des sols (septembre et octobre 2012) :

Les prélèvements ont été réalisés sur 11 sondages (S1 à S11) jusqu'à 3 m, puis sur 18 sondages autour des sources de pollution (S12 à S29) jusqu'à une profondeur de 6 m.

Ceux-ci sont constitués de remblais, de sables et graviers des alluvions fluviales Wurmiennes.

Les résultats mettent en évidence la présence de :

- 1) métaux lourds en concentration supérieure à la gamme de valeurs pour les sols ordinaires INRA 2008 :
 - Chrome (790 mg/kg), Nickel (390 mg/kg), Cuivre (53 mg/kg), Plomb (86 mg/kg) en S9 (1,8-2,5 m) dans le secteur correspondant à la zone de stockage et fosse pour bennes à déchets extérieures,
 - Arsenic (26 mg/kg), Cuivre (34 mg/kg), Plomb (110 mg/kg) en S11 (0,1-1 m) dans le secteur des cuves de l'atelier,
 - Cuivre (31 mg/kg), Plomb (55 mg/kg) Zinc (130 mg/kg) en S1 (2-3 m) dans le secteur des fosses de l'atelier,
 - Arsenic (26 mg/kg), Cuivre (35 mg/kg), Plomb (57 mg/kg) au droit de S4 (0,1-1 m) dans le secteur des fosses de l'atelier,

La borne supérieure des valeurs de références INRA pour les sols ordinaires sont les suivantes : Arsenic (25 mg/kg) ; Chrome (90 mg/kg) ; Cuivre (20 mg/kg) ; Nickel (60 mg/kg) ; Plomb (50 mg/kg) ; Zinc (100 mg/kg).

2) Hydrocarbures totaux (C10-C40)

Des concentrations significatives, voire importantes ont été détectées au droit de S1 (2-3 m), S2 (1-2 m), S6/S23 (1-2 m), S7/S28 (0,2, 2-3, 4-5 m), S9 (1,8-2,5 m), S10 (0,1-1, 2-3 m), S11 (0,1-1 et 2-3 m), PZA (2-7 m), S12 (3-4 et 5-6 m), S13 (5 à 6 m), S14 (2-3, 4-5, 5-6 m) (max 11000 mg/kg), S15 (5-6 m), S16 (5-6 m), S17 (3-4, 5-6 m), S18 (5-6 m), S19 (1-2, 5-6 m), S20 (5-6 m), S22 (0,1-1, 1-2, 2-3 m), S24 (1-2, 2-3 m), S25 (3-4 m), S26 (2-3 m), S27(2-3 m), S29 (4-5, 5-6 m).

Ces valeurs sont comprises entre 240 mg/kg et 11000 mg/kg (pour mémoire le seuil d'acceptation en ISDI est de 500 mg/kg). Les coupes mettent en évidence des hydrocarbures lourds (>C16) majoritairement, dont l'origine est associée à l'utilisation de gazoil ou de lubrifiants pour machines sur le site.

3) HAP :

Des traces de HAP sont présentes sur les échantillons analysés en S4 (0,1-1 m), S11 (2-3 m), la somme des HAP restant très inférieure au seuil d'acceptation en ISDI (max 2,2 mg/kg pour une valeur limite fixée à 50 mg/kg).

4) Autres paramètres analysés :

Il n'a pas été détecté de COHV, BTEX ou PCB (en S3- zone de l'ancien transformateur) sur les échantillons analysés.

Programme d'investigations des eaux (octobre 2012) :

Une campagne d'investigation a été effectuée sur 1 seul piézomètre situé dans l'atelier. Le niveau de la nappe des eaux souterraines des couloirs fluvioglaciaires de l'Est Lyonnais a été mesuré à une profondeur de 15 m par rapport au terrain naturel.

Les résultats mettent en évidence l'absence de détection d'hydrocarbures totaux, de BTEX. Des traces de Naphtalène sont détectées (0,09 µg/l). La somme des 6HAP reste inférieure à la valeur de référence pour l'eau potable (Annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 : 0,1 µg/l).

II.2- Rapport SOCOTEC du 13/12/2013 – Investigations complémentaires

L'exploitant a procédé à des sondages de sols complémentaires (T1 à T5) jusqu'à une profondeur maximale de 3 m et à la pose de 3 piézomètres (1 amont et 2 aval) jusqu'à une profondeur de 18 m.

Le point T1 correspond à l'emplacement à proximité du transformateur électrique.

Les sondages T2 à T5 ont été choisis de manière à caractériser les polluants éventuels présents dans les sols destinés à être excavés au regard des critères d'admissibilité pour en filière de stockage de déchets inertes (Arrêté ministériel du 28/10/2010 ISDI). Lors des prélèvements, aucun indice organoleptique n'a été détecté.

Les valeurs mesurées ont été comparées pour les sols au fond géochimique en zone urbaine et aux seuils d'acceptation en ISDI.

Pour les eaux souterraines, les valeurs mesurées ont été comparées aux références définies par les arrêtés du 11 janvier 2007 (eau potable), 25 janvier 2010 (bon état écologique) et à la circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementales.

Les conclusions des investigations sont les suivantes, pour les sols :

- Le prélèvement à proximité immédiate du transformateur (T1, 0,1-1m) ne met pas en évidence la présence de PCB (< au seuil de 0,001 mg/kg MS pour les 7 PCB) ; En T2, T3, T4 les PCB sont présents à l'état de trace ou ne sont pas détectés (max 0,004 mg/kg MS en T2 pour les 7 PCB) comparativement à la valeur seuil de 1 mg/kg fixée pour l'admission en ISDI.
- Les hydrocarbures totaux sont mesurés à l'état de trace en T2, T3, T4 (max 33 mg/kg de MS), ils ne sont pas détectés en T1 et T5 pour un seuil d'acceptation en ISDI fixé à 500 mg/kg.
- Les HAP ont été recherchés en T2, T3, T4 : il ne sont pas détectés en T2. La valeur maximale mesurée pour la somme des HAP est de 1,1 mg/kg MS en T2-T3 pour un seuil fixé à 50 mg/kg.
- Les BTEX recherchés en T1, T2, T3, T4 n'ont pas été détectés.

- Les valeurs de COT sur brut mesurées en T2, T3 et T4 sont inférieures au seuil de référence de 30 000 mg/kg défini par l'AM du 28/10/10.
- L'ensemble des résultats des tests de lixiviation en T2-T3-T4 sont inférieurs aux seuils d'acceptation définis à l'annexe II de l'AM du 28/10/10.

Vis à vis des eaux souterraines, 3 piézomètres ont été positionnés au regard des sources de pollution présentes sur le site préalablement identifiées : PZB (amont), PZA (puits existant sur le site), PZC et PZD (limite du bâtiment en aval sur site).

La campagne de mesures a eu lieu le 02/12/2013, celle-ci a mis en évidence un sens d'écoulement de la nappe orientée vers l'Ouest.

Les résultats des investigations montrent un léger dépassement des valeurs réglementaires pour le tétrachloréthylène au droit de PZA (11,2 µg/l), PZB(amont : 11,7 µg/l), PZC (aval : 10,6 µg/l).

En PZD, la valeur mesurée est de 9,6 µg/l pour une valeur seuil fixée à 10 µg/l. Par ailleurs, le trichloréthylène n'est détecté dans aucun des ouvrages.

Les concentrations sont inférieures aux valeurs réglementaires pour les autres paramètres recherchés (HCT, autres COHV, BTEX, PCB, HAP) néanmoins :

- le naphthalène est détecté en PZA, PZB et PZC (max 0,03 µg/l) en concentrations proches du seuil de détection analytique
- les hydrocarbures mesurés en PZD (0,498 mg/l) sont présents à une concentration supérieure à PZB (0,104 mg/l) traduisant un faible impact du site sur les eaux souterraines.

Avis de l'inspection :

Les résultats des investigations complémentaires n'appellent pas de remarque.

III- Rapport SOCOTEC du 13/12/2013 – Plan de gestion, bilan coût avantage

Le pétitionnaire a communiqué à l'inspection de l'environnement le rapport daté du 13/12/2013 proposant des mesures de gestion du site. Les principales conclusions sont présentées ci-après.

III.1 -Traitement de la pollution

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation de bâtiments à usage résidentiel et de jardins d'agrément avec la réalisation d'un niveau de sous-sol sur la partie Sud (terrassement à 3 m) et de 2 niveaux de sous-sol sur la partie Nord (terrassement à 6 m).

La quasi-intégralité du site nécessite d'être excavée pour la réalisation des sous-sols à l'exception d'une bande de 7 m sur la partie Est et de 5 m sur les parties Ouest et Sud.

Bilan coûts / avantages : Compte-tenu de la nature du projet et des polluants en présence (hydrocarbures principalement, métaux) le terrassement et traitement hors site de certaines zones est envisagé en biocentre. Cette technique permettra l'atténuation des concentrations en polluants avant leur élimination définitive. Une opération complémentaire de criblage préalable sur site est également envisageable.

Les terres excavées lors des travaux qui ne sont pas destinées à un traitement en biocentre seront évacuées en ISDI.

A l'issue des travaux d'excavations, des contaminations résiduelles seront présentes à partir de 3 m de profondeur constituées d'hydrocarbures de type huile peu volatiles (concentration maximale estimée HCT max 810 mg/kg).

Avis de l'inspection :

Le choix de la technique de traitement n'appelle pas de remarque. Les terres autour du point S11 (0-3m) devront être purgées et éliminées en filière autre que ISDI (conformément à la carte intitulée : cartographie des contaminations présentée en annexe 1).

III-2 Schéma conceptuel et évaluation des risques sanitaires

Sur site, le scénario usage habitation collective avec jardin d'agrément et présence d'adulte et d'enfants a été retenu.

Il est considéré, suivant le projet d'aménagement que les zones contaminées présentes au niveau du sous-sol (parking souterrain) seront excavées jusqu'à 3 m. Les contaminations résiduelles seront recouvertes par un revêtement de type béton.

Ainsi, le milieu sol n'est pas considéré comme milieu d'exposition direct.

Il n'est pas prévu d'utilisation d'eau au droit du site. L'eau des réseaux n'est par ailleurs pas considérée comme milieu d'exposition (passage des canalisations en dehors des zones contaminées ou utilisation de canalisation en fonte ou mise en place dans une tranchée remblayée par des matériaux sains).

L'air n'est pas considéré comme milieu d'exposition en raison de la présence de substances peu volatiles après 3 m et de l'absence d'impact dans l'eau souterraine (située à 15m).

Les voies de transfert depuis les sols vers l'air ambiant par dégazage ou via l'érosion des sols superficiels et l'envol de poussière n'est pas pris en compte du fait du recouvrement de l'ensemble des surfaces contaminées.

De même, il n'est pas considéré de transfert via les eaux souterraines en raison des contaminations résiduelles modérées et de l'imperméabilisation des zones contaminées.

Avis de l'inspection

Le schéma conceptuel n'appelle pas de remarque sous réserve que pour la partie jardin d'agrément, une dalle béton ou un dispositif d'isolement pérenne recouvert d'au moins 30 cm de terre saine soit effectivement présent pour isoler une éventuelle zone contaminée. Egalement, dans ces zones les arbres et arbustes ayant des racines > 30 cm seront placés en bacs.

Dans ces conditions au vu des mesures constructives envisagées après mise en œuvre du plan de gestion, sous réserve du respect des hypothèses mentionnées dans le dossier, une évaluation risque n'est pas nécessaire (absence d'exposition des cibles aux contaminations résiduelles)

III-3 Organisation du chantier

Le bureau d'études préconise les mesures suivantes :

- limitation des envols par l'entretien des pistes
- mise en place d'une clôture périphérique
- suivi des recommandations pour la protection des travailleurs
- réalisation des contrôles de fonds et bords de fouille
- suivi des terres excavées (BSD)

- vérification des mesures et restrictions d'usages

Avis de l'inspection :

Il convient de compléter ce volet de la façon suivante :

- le suivi des travaux de terrassement du site et la gestion des terres à évacuer seront confiés à un bureau d'études spécialisé
- les investigations complémentaires en fonds et flancs des excavations seront réalisées afin de connaître les teneurs résiduelles de polluants et, si nécessaire, il sera vérifié la compatibilité des sols avec le nouvel usage
- une information du début des travaux de dépollution sera faite et un ou des rapports de synthèse des dépollutions seront transmis à la DREAL Rhône-Alpes – Unité territoriale Rhône Saône
- toute anomalie relevée lors des travaux, fera l'objet d'une traçabilité et en cas d'anomalie importante, une information immédiate de la DREAL Rhône-Alpes – Unité territoriale Rhône Saône sera faite
- à l'issue des travaux de démolition un contrôle de la qualité de la nappe sera réalisé. Le comblement des ouvrages sera effectué dans les règles de l'art (arrêté ministériel du 11 septembre 2003) .

III-4 Confinement et restrictions d'usage

Le rapport présenté par l'exploitant préconise la consignation des mesures de restrictions suivantes :

- maintien d'un recouvrement des sols sur l'ensemble des surfaces contaminées du site (enrobé, dalle béton, ou terre végétale)
- isolation des réseaux d'eau potable
- interdiction des jardins potagers au droit des sources contaminées résiduels (sauf recouvrement d'épaisseur suffisante)

via l'institution de servitudes d'utilité publique, de restrictions conventionnelles de droit privé ou au profit de l'état.

Avis de l'inspection :

L'inspection de l'environnement engage l'exploitant à retenir la formulation suivante pour les restrictions d'usages :

- maintien d'un recouvrement des sols sur l'ensemble des surfaces contaminées du site (enrobé, dalle béton, ou terre végétale d'au moins 30 cm isolée par un géotextile, les arbres et arbustes ayant des racines > 30 cm seront placés en bacs.)
- isolation des réseaux d'eau potable (passage des canalisations en dehors des zones contaminées ou utilisation de canalisation en fonte ou mise en place dans une tranchée remblayée par des matériaux sains).
- interdiction des jardins potagers au droit des sources contaminées résiduelles (sauf recouvrement d'épaisseur suffisante d'au moins 30 cm isolée par un géotextile. Les arbres et arbustes ayant des racines > 30 cm seront placés en bacs.).
- tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site est interdit à l'exception de l'accès aux piézomètres. L'accès aux piézomètres devra être maintenu autant que nécessaire.
- toutes dispositions doivent être mises en œuvre pour préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le chantier et supprimer les nuisances de voisinage.
- tout projet d'intervention, remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitera la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par

exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

IV- Conclusion

Les préconisations ont été effectuées par le bureau d'études, il appartient donc au pétitionnaire de fournir un engagement à les respecter et à les compléter sur les points suivants :

Traitement des terres polluées

- les terres autour du point S11 (0-3m) devront être purgées et éliminées en filière autre que ISDI (conformément à la carte intitulée : cartographie des contaminations présentée en annexe 1).

Suivi du chantier

- le suivi des travaux de terrassement du site et la gestion des terres à évacuer seront confiés à un bureau d'études spécialisé
- les investigations complémentaires en fonds et flancs des excavations seront réalisées afin de connaître les teneurs résiduelles de polluants et, si nécessaire, il sera vérifié la compatibilité des sols avec le nouvel usage
- une information du début des travaux de dépollution sera faite et un ou des rapports de synthèse des dépollutions seront transmis à la DREAL Rhône-Alpes – Unité territoriale Rhône Saône
- toute anomalie relevée lors des travaux, fera l'objet d'une traçabilité et en cas d'anomalie importante, une information immédiate de la DREAL Rhône-Alpes – Unité territoriale Rhône Saône sera faite
- à l'issue des travaux de démolition et d'excavation un contrôle de la qualité de la nappe sera réalisé. Le comblement des ouvrages sera effectué dans les règles de l'art (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

Mise en œuvre des restrictions d'usages pour pérenniser dans le temps les hypothèses

- maintien d'un recouvrement des sols sur l'ensemble des surfaces contaminées du site (enrobé, dalle béton, ou terre végétale d'au moins 30 cm isolée par un géotextile, les arbres et arbustes ayant des racines > 30 cm seront placés en bacs.)
- isolation des réseaux d'eau potable (passage des canalisations en dehors des zones contaminées ou utilisation de canalisation en fonte ou mise en place dans une tranchée remblayée par des matériaux sains).
- interdiction des jardins potagers au droit des sources contaminées résiduelles (sauf recouvrement d'épaisseur suffisante d'au moins 30 cm isolée par un géotextile. Les arbres et arbustes ayant des racines > 30 cm seront placés en bacs.).
- tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site est interdit à l'exception de l'accès aux piézomètres. L'accès aux piézomètres devra être maintenu autant que nécessaire.
- toutes dispositions doivent être mises en œuvre pour préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le chantier et supprimer les nuisances de voisinage.
- tout projet d'intervention, remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitera la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Le 21/01/2014, l'exploitant a communiqué à la mairie de Villeurbanne et parallèlement à l'inspection de l'environnement l'engagement à respecter les points précités, ce document est joint en Annexe 2.

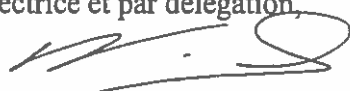
Dans ces conditions, je suis en mesure de lever mon avis défavorable.

L'inspecteur de l'environnement



Frédérique GAUTHIER

Vu et approuvé,
pour la directrice et par délégation,



Philippe Nicolet
Villeurbanne, le 23 janvier 2014

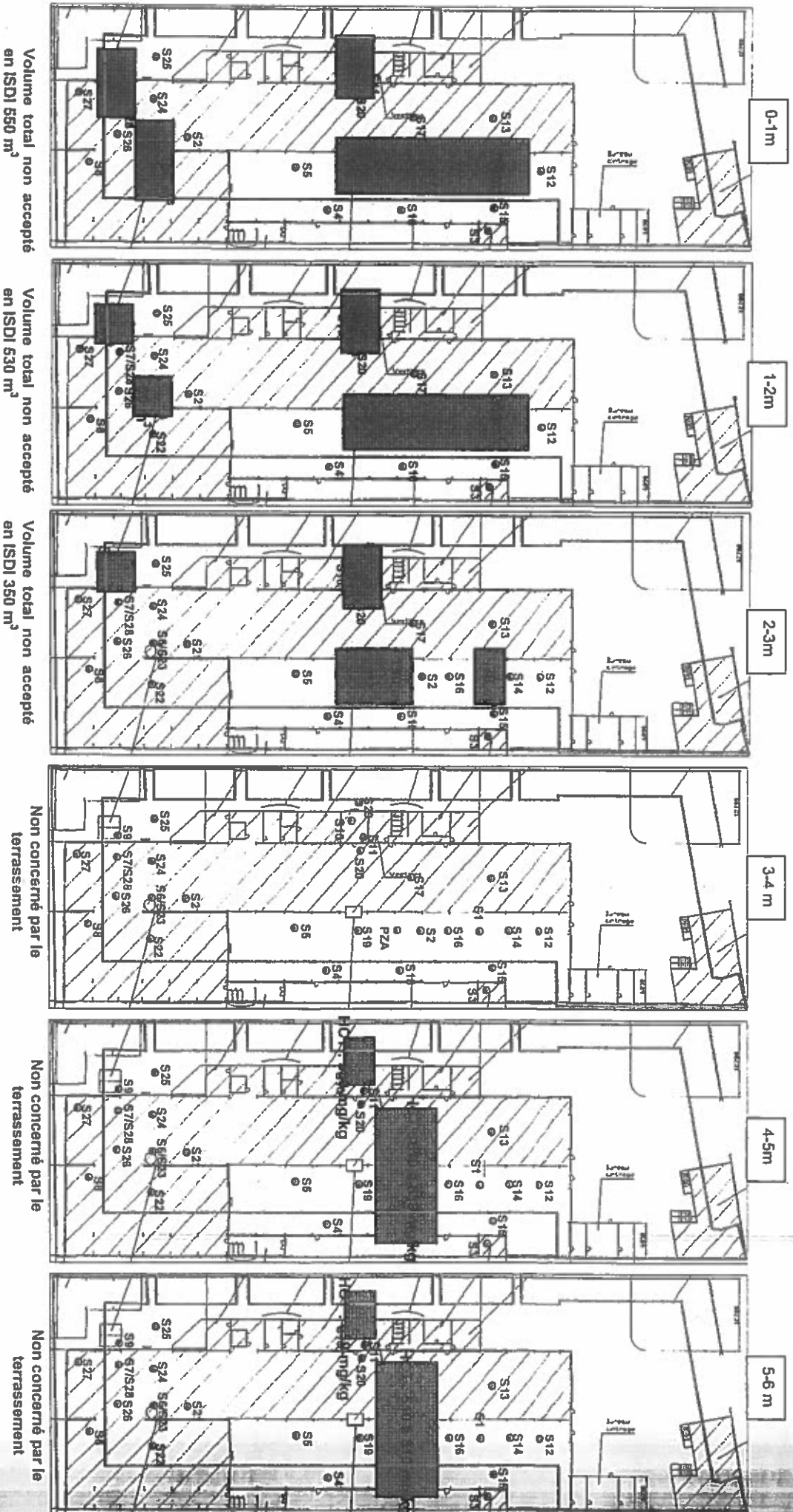
Annexe 1 – Cartographie des pollutions après excavation

Annexe 1 – Cartographie des pollutions après excavation

FIGURE 8 : CARTOGRAPHIE DES CONTAMINATIONS

Evacuation des terres pour la réalisation des sous-sols

Contamination résiduelles après réalisation des sous sols





Annexe 2 – Lettre d'engagement de l'exploitant



Hôtel de Ville
Monsieur le Maire
Place Lazare Goujon
BP 65051 69601 Villeurbanne Cedex

Affaire suivie par Aymeric MATHEVET
Assistante : Malika KSOURI
Ligne directe : 04 78 14 15 31/17 02
Lettre avec AR

Lyon, le 21 janvier 2014

Objet : PC 69266 13 047 et 69266 13 048
56 rue Faÿs

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction des permis de construire modificatifs n° 69266 13 047M1 et 69266 13 048M1, SLC s'engage à respecter, conformément aux échanges avec la DREAL Rhône-Alpes – Unité territoriale Rhône Saône, les préconisations suivantes en matière de dépollution du site, à savoir :

Traitement des terres polluées :

- les terres autour du point S11 (0-3m) seront purgées et éliminées en filière autre que ISD (conformément à la carte intitulée : cartographie des contaminations).

Suivi du chantier :

- le suivi des travaux de terrassement du site et la gestion des terres à évacuer seront confiés à un bureau d'études spécialisé ;
- les investigations complémentaires en fonds et flancs des excavations seront réalisées afin de connaître les teneurs résiduelles de polluants et, si nécessaire, il sera vérifié la compatibilité des sols avec le nouvel usage ;
- une information du début des travaux de dépollution sera faite et un, ou des rapports, de synthèse des dépollutions seront transmis à la DREAL Rhône-Alpes – Unité territoriale Rhône Saône ;
- toute anomalie relevée lors des travaux, fera l'objet d'une traçabilité et en cas d'anomalie importante, une information immédiate à la DREAL Rhône-Alpes – Unité territoriale Rhône Saône sera faite ;
- à l'issue des travaux de démolition et d'excavation un contrôle de la qualité de la nappe sera réalisé. Le comblement des ouvrages sera effectué dans les règles de l'art (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

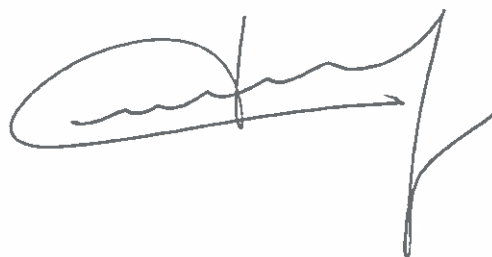


Mise en œuvre des restrictions d'usages pour pérenniser dans le temps les hypothèses :

- maintien d'un recouvrement des sols sur l'ensemble des surfaces contaminées du site (enrobé, dalle béton, ou terre végétale d'au moins 30 cm isolée par un géotextile, les arbres et arbustes ayant des racines > 30 cm seront placés en bacs.) ;
- isolation des réseaux d'eau potable (passage des canalisations en dehors des zones contaminées ou utilisation de canalisation en fonte ou mise en place dans une tranchée remblayée par des matériaux sains) ;
- interdiction des jardins potagers au droit des sources contaminées résiduelles (sauf recouvrement d'épaisseur suffisante d'au moins 30 cm isolée par un géotextile. Les arbres et arbustes ayant des racines > 30 cm seront placés en bacs.) ;
- tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site est interdit à l'exception de l'accès aux piézomètres. L'accès aux piézomètres devra être maintenu autant que nécessaire.
- toutes les dispositions seront mises en œuvre pour préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le chantier et supprimer les nuisances de voisinage ;
- tout projet d'intervention, remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitera la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe LAVIGNE,
Directeur Général



Copie : DREAL.